

VD_OMNI PE.2017.0069 vom 19. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0069

FR: VD_OMNI PE.2017.0069 du 19 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0069 del 19 aprile 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision rejetant la demande de réexamen de la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant équatorien, et ordonnant son renvoi de Suisse; le recourant a depuis lors été hospitalisé cinq mois en raison d'une pancréatite aiguë qui nécessite encore un traitement médical. Face à l'affirmation de son médecin traitant selon lequel les soins actuellement nécessaires ne seraient pas envisageables en Equateur, le SPOP ne pouvait retenir qu'il n'était pas démontré que le suivi médical ne pouvait être garanti dans ce pays, mais devait instruire la cause, au besoin en interpellant le SEM. Recours admis, le dossier étant renvoyé pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du

E. 5

juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'espèce, le recourant invoque à l'appui de sa requête le fait que son état de santé s'est gravement péjoré et que la poursuite de son séjour en Suisse est nécessaire afin que sa prise en charge médicale puisse être maintenue. L'autorité intimée, examinant ainsi la question au fond, a pour sa part considéré qu'il n'était pas démontré que le suivi médical dont devait bénéficier le recourant suite à ses diverses interventions chirurgicales ne pouvait pas être garanti en Equateur, ou plus précisément que

son renvoi dans ce pays le plongerait dans une détresse médicale justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour au titre d'un cas individuel d'extrême gravité ou de proposer son admission provisoire. Il ressort des pièces figurant au dossier, en particulier des deux certificats médicaux établis par le CHUV les 3 novembre et 21 décembre 2016 ainsi que du certificat médical établi par le Dr B. _____, médecin traitant du recourant, que le recourant a souffert d'une pancréatite aiguë d'origine biliaire gravissime qui a nécessité une hospitalisation prolongée de cinq mois après un coma d'une semaine, ainsi que plusieurs interventions chirurgicales. Il présente actuellement toujours une cholangite aiguë avec tendance à la sténose duodénale, nécessitant un suivi mensuel au CHUV pour le changement d'une prothèse des voies biliaires par gastroscopie. Il ressort également du dossier que le recourant a bénéficié de consultations programmées au CHUV les 6 et 20 décembre 2016 (chirurgie viscérale et endoscopie), ainsi que les 25 janvier (consultation de gastro-entérologie et hépatologie) et 14 février 2017 (endoscopie). Une intervention était prévue le 12 avril 2017 (consultation de gastro-entérologie et hépatologie). Or, le médecin traitant du recourant, le Dr B. _____, affirme que les soins mensuels nécessités par le recourant tant à son cabinet qu'au CHUV " ne seraient pas envisageables en Equateur " (cf. certificat médical du 2 mars 2017). Au vu en particulier de cette dernière affirmation, l'autorité intimée ne pouvait retenir qu'il n'était pas démontré que le suivi médical dont devait bénéficier le recourant ne pouvait être garanti en Equateur. Il lui incombait d'instruire la cause afin de déterminer si l'état de santé du recourant et sa situation médicale, " particulièrement délicate " selon son médecin traitant (cf. certificat du 2 mars 2017) et nécessitant pour l'heure des soins mensuels notamment au CHUV, autorisaient son retour en Equateur, respectivement s'il pourrait bénéficier dans ce pays du suivi médical nécessaire à sa situation médicale. Or, il n'appartient pas à la cour de céans de se substituer à l'autorité intimée et de procéder elle-même à l'établissement des faits pertinents pour l'examen de la cause. Il appartient en particulier à l'autorité administrative de première instance de compléter l'instruction sur la question de savoir si le recourant peut recevoir les soins et le traitement appropriés dans son pays d'origine, au besoin en interpellant le Secrétariat d'Etat aux migrations. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.